

VOTRE RÉGION

LOISIRS MOTORISÉS Un guide juridique pour aider les maires de la Chartreuse à réglementer la circulation

Voies autorisées et voies sans issue

PARC RÉGIONAL DE LA CHARTREUSE

Le quad, un engin de malheur ? Il effraierait les randonneurs, dégraderait les sentiers qu'il emprunte, provoquerait la furie des riverains, etc. Le véhicule tout-terrain, ludique et maniable, connaît un développement remarquable : en Isère, 1 134 quads étaient immatriculés en 2005, contre 914 en 2004 et... 396 en 2003.

Le Parc naturel régional de la Chartreuse a pris le problème à bras le corps, élargissant le sujet à l'ensemble des loisirs motorisés (4X4, moto, trial). Au printemps, il a remis aux maires des communes adhérentes une synthèse de la législation en vigueur. Le guide comprend aussi un arrêté municipal type qui devrait éviter aux élus de voir une interdiction de circulation être annulée par la justice administrative. Sur le terrain, un inventaire est en cours dans les communes du Balcon Sud de Chartreuse. Stagiaire au Parc régional, Mathieu Laupin est chargé d'identifier les propriétaires riverains et de repérer les chemins les plus sensibles à l'impact des loisirs motorisés. Les voies en pente en font partie : « Les véhicules du type 4X4 ou quad dérapent beaucoup, ce qui provoque un déchaussement des pierres. Le travail d'érosion peut alors aller très vite car l'eau pénètre le sol en profondeur ». Autres exemples : les chemins traversant une réserve de chasse ou passant à proximité d'une zone d'intérêt « faunistique et floristique ».



Sébastien Choudin, quadeur au Sappey, parle de « tolérance zéro » à l'égard des loisirs motorisés : « Il y a vingt ans, j'avais une moto et je connaissais les mêmes problèmes ».

Vice-président du Parc, Roger Caracache explique cette démarche : « Les plans de circulation sont de la responsabilité de chaque commune et sont régis par des arrêtés municipaux. Mais, dans le cadre des loisirs motorisés, le Parc a suggéré que les intercommunalités travaillent sur le sujet ».

Protéger la responsabilité des maires

Le problème ne se pose pas sur le domaine routier, goudronné et bien balisé : quads et motos peuvent y rouler au même titre que les voitures de tourisme. « En revanche, note Roger Caracache, les choses se compliquent quand on entre dans les espaces naturels : voilà une

multitude de chemins ruraux, chemins de randonnée, pistes forestières... » Si ces voies sont carrossables, elles peuvent être empruntées. Le principe semble aller de soi. Or, relève le maire du Sappey, « la définition de ce qui est carrossable n'est pas la même pour le propriétaire d'une Clio et celui d'un 4X4. Il faut sortir de la confusion et de l'empirisme qui ont été le propre des espaces ruraux pendant très longtemps ».

Cette position de laisser-aller n'est plus tenable aujourd'hui. « On observe un développement de la pratique en dehors des voies ouvertes à la circulation. Pour dix pratiquants dans l'illégalité auparavant, il y en a cent aujourd'hui », note Bertrand Rivoal, directeur de la Frapna

(Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature) qui était associée au groupe de travail chargé d'élaborer le guide juridique. Le travail de clarification passe par la mise en place d'une signalétique au départ des chemins ruraux. L'un de ses enjeux sous-jacents est de protéger les maires d'une mise en cause, par exemple en cas d'accrochage entre un motard et un marcheur. Mais aussi la responsabilité des particuliers puisque les communes ont le droit de prendre un arrêté d'interdiction sur une voirie privée. Car, comme le rappelle Roger Caracache, « 80 %, pour ne pas dire 90 %, des espaces naturels sont des propriétés privées ».

REPÈRES

LA LOI DE 1991

■ Voté le 3 janvier 1991, ce texte stipule que le maire peut, « par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules ». Trois motifs sont mentionnés : la « tranquillité publique », la protection de la faune et de la flore, et la protection des sites et des paysages. Ces dispositions n'engagent pas les véhicules utilisés pour une mission de service public.

LA CIRCULAIRE OLIN

■ La loi de 1991 est restée méconnue et ses dispositions peu appliquées. En septembre 2005, la ministre de l'Écologie Nelly Olin a pris acte du développement des quads et demandé aux préfets d'appliquer la loi de 1991. Rappel : « La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi ». La circulaire donne une lecture restrictive du caractère carrossable d'une voie : un chemin est considéré comme tel s'il peut être emprunté par un véhicule « ordinaire », et pas seulement par un engin tout-terrain.

LES SANCTIONS

■ Un conducteur s'expose à une amende de 750 € au plus, et à la mise en fourrière de son véhicule, s'il est pris en train de rouler sur des routes ou chemins interdits à la circulation. La sanction s'élève à 150 € si le conducteur s'élève sur un chemin privé.

Oliver Chambéry et Aix-les-Bains